

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0018**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE ROUGE ENTRE LA CIE UNE AUTRE CARMEN ET LA
VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par la CIE UNE AUTRE CARMEN pour une représentation du spectacle ROUGE qui aura lieu le Jeudi 26 avril à 10h30 et 14h30 à la salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec la CIE UNE AUTRE CARMEN 618 chemin des Guérons 74150 RUMILLY pour un montant de 1988,57 euros (Mille neuf cent quatre vingt huit euros et cinquante sept centimes).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSIION
Du droit de représentation d'un spectacle
(Article 279 B du C.G.I.)

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE
adresse :

Ville de RIVE-DE-GIER

Rue de l'Hotel de Ville
43800 RIVE DE GIER

Contact :

Orphée TASSIN

Tél:

04 77 83 07 93

N° SIRET

214 201 865 000 18

Code APE :

8411Z

N° TVA Intracommunautaire

Licences d'entrepreneur de spectacle :
-007267

PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022

REPRESENTEE PAR

Vincent BONY

En Qualité de :

Maire

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

ET,

RAISON SOCIALE

CIE UNE AUTRE CARMEN,

N° SIRET

750 255 978 00017

APE

9001Z

N° TVA Intracommunautaire

FR25750255978

LICENCE SPECTACLE

L-R-2021-000002 / L-R- 2021-002077

ADRESSE :

618 chemin des Guérons

Tél:

06 76 32 44 22

REPRÉSENTÉE PAR

Nathalie VIDAL-DESVERGNES,

Présidente

Ci-après dénommé « Le PRODUCTEUR »

Il est exposé ce qui suit :

A-Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle **ROUGE par CIE UNE AUTRE CARMEN**

(N° d'objet : 12 7Z 693464 53) qui fait l'objet des présentes pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation.

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux suivants : **Salle Jean Dasté - Pl. du Général Valluy 42800 Rive-de-Gier**, en ordre de marche que le PRODUCTEUR déclare connaître et dont il accepte les caractéristiques techniques. Tout changement du lieu de représentation ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable des 2 parties.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **deux représentations du spectacle comme défini ci-dessous**

Judi 26 avril 2024 à 10h30 et 14h30

Jauge: 80 / Durée: 35 min

Tout changement des horaires de représentation ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable des 2 parties.
Ce spectacle a été donné plus de 140 fois à ce jour.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes et techniciens étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR certifie que le décor de son spectacle est conforme aux normes de sécurité en vigueur à ce jour.

2.2 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe I du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat

2.3 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR notamment.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche Conforme à notre fiche technique, ci-jointe, qui fait partie intégrante du contrat

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité du lieu est de 80 places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du mercredi 25 avril 2024 à 14h pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.

Les démontages et rechargements seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) ainsi que les droits voisins le cas échéant, et toutes taxes liées à l'organisation du spectacle et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, à sa charge, le personnel de sécurité nécessaire au bon déroulement du spectacle. Il prévoira le personnel adéquat pour la sauvegarde des artistes, du personnel technique, du public, des instruments et accessoires, de tous les équipements, costumes et effets personnels, dès l'arrivée des artistes et jusqu'à leur départ

ARTICLE 3bis – PUBLICITE-COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

ROUGE par CIE UNE AUTRE CARMEN

Le PRODUCTEUR fournira gratuitement sur demande 20 affiches du ou des spectacles présentes. Pour plus, nous consulter.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de **1 600,00 € HT** soit **1 688,00 € TTC**, (TVA à 5,5 %).

De plus il prendra à sa charge les frais de transport pour un montant de 215,33€ TTC, ainsi que des défraiements repas (2 pers X2 repas) sur la base Syndeac pour un montant de 85,24€ TTC

Enfin, il prendra directement en charge l'hébergement + PDD pour 2 personnes en single le 25/04/24

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR s'effectuera par mandat administratif pour un montant de **1 988,57€** soit **mille neuf cent quatre vingt huit euros et cinquante sept centimes** à l'ordre de Cie Une Autre Carmen à l'issue de la représentation, dès réception d'une facture détaillée

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux répétitions et représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT. DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En toute hypothèse, le Producteur reversera à l'ORGANISATEUR les sommes éventuellement perçues par avance en application du présent contrat.

ARTICLE 8bis – CLAUSE PARTICULIÈRE « CORONAVIRUS-COVID19 »

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer les représentations, objet du présent contrat, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée ; les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au présent contrat.

- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Annecy.

Le présent contrat est régi par la loi française.

Fait à Rumilly, le 11/12/2023, en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Nathalie VIDAL-DESVERGNES
Présidente

L'ORGANISATEUR
Vincent BONY
Maire



Faire précéder de « **MAISON AUTRE CARMEN** »

618, Ch. Des Guérons
74150 RUMILLY

Siret: 750 255 978 0001†

